



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Courriel : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 24 OCT 2018
relatif à la sécurité des terrains de camping
et de stationnement de caravanes

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de Vaucluse,

Vu l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravane soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risque,

Vu l'instruction du 17 avril 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'État,

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide,

Vu l'avis du 25 janvier 2018 de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sur la doctrine relative à la sécurité des terrains de camping en Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté fixe les mesures de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre afin d'améliorer la sécurité des occupants des terrains de camping et de caravanage, des aires naturelles, des parcs résidentiels de loisirs ou toutes autres exploitations destinées à accueillir des tentes, caravanes, camping-cars, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Article 2 : autorisation d'urbanisme :

Sont soumis à déclaration préalable :

- L'installation d'habitations légères de loisirs dont la surface de plancher est supérieure à 35 m².
- L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager.

Sont soumis à permis d'aménager :

- La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs.
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements.

- Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est obligatoire lors de l'instruction d'un dossier relatif à la création, au réaménagement ou à l'extension d'un terrain de camping. Les services instructeurs doivent saisir la sous-commission dans des délais compatibles avec ceux du code de l'urbanisme, en envoyant un exemplaire du dossier à :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON Cédex 9

Article 3 : Évaluation environnementale :

Sont soumis à une étude d'impact :

L'aménagement de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

Sont soumis à étude d'impact au cas par cas :

- L'aménagement de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs (RML) ou d'habitations légères de loisirs (HLL).
- L'aménagement d'aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.

Article 4 : prise en compte des risques :

Les différents risques doivent être pris en compte lors de la création ou l'extension de terrains de camping ou toutes autres exploitations afin de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones soumises à risque.

* Les communes disposant de plans de prévention des risques (PPR) doivent se référer aux plans de zonage et au règlement du PPR.

La création ou l'extension de terrains de camping sont interdites dans :

- les zones réglementées pour la crue de référence des PPR inondation ;
- les zones réglementées en aléa très fort et fort des PPR incendie de forêt ;
- les zones réglementées des PPR technologiques.

* Les autres communes soumises à des risques naturels doivent se référer au « porter à connaissance des risques ».

La création ou l'extension des campings sont interdites dans :

- les zones inondables en aléa fort, moyen ou faible déterminées par des études hydrogéomorphologiques, hydrauliques ou l'atlas des zones inondables ;
- les zones en aléa très fort et fort des cartes communales d'aléa feu de forêt.

En cas de présence d'un ouvrage (ex : digue) protégeant un terrain de camping, l'autorité de police et l'exploitant du terrain de camping doivent avoir connaissance de l'état de cet ouvrage, de son étude de danger et de son impact sur l'établissement.

Article 5 : Le cahier de prescriptions :

Les maires des communes soumis à un risque prévisible sont tenus de fixer pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains.

- Les prescriptions en matière d'**information** doivent prévoir notamment :
 - l'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à respecter,
 - l'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 m² et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs,
 - l'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité.

- Les prescriptions en matière d'**alerte** doivent prévoir notamment :
 - les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire,
 - les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente,
 - l'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs,
 - la désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement,
 - les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

- Les prescriptions en matière d'**évacuation** doivent prévoir notamment :
 - les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par tout autre autorité publique compétente,
 - les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre,
 - la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Le maire fixe ces prescriptions en s'assurant de leur cohérence avec le plan communal de sauvegarde de la commune. Après consultation du propriétaire et de l'exploitant, ces dispositions sont notifiées à ces derniers après avis motivé du préfet.

Ces mesures sont présentées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité comprenant 4 parties :

- informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes (données administratives, copie du document d'approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation visé par l'autorité compétente, nature des risques auxquels est soumis le terrain, référence des dernières visites de contrôle, matériels installés et conditions d'entretien, consignes d'exploitation permanentes),
- mesures relatives à l'information des occupants du terrain (modèles d'affiches, affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants, document de synthèse à remettre à chaque occupant du terrain incluant la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation, plan d'affichage, langues de diffusion des consignes),
- prescriptions d'alerte (données générales pour chacun des risques concernés, organisation de l'alerte, compétences et rôle des organismes publics, rôle du gestionnaire en cas d'alerte),
- prescriptions d'évacuation (plan d'évacuation approuvé, rôle du gestionnaire en cas d'évacuation).

Le cahier de prescriptions doit toujours être tenu à disposition des campeurs à l'accueil du camping.

Article 6 : débroussaillage :

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts sont applicables aux établissements visés par le présent arrêté. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'appliquent à l'intérieur de la zone de l'établissement et sur un rayon de 50 mètres sur le périmètre extérieur de la zone.

Article 7: cas particulier :

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou disposition (ex : hébergements insolites tels que les cabanes dans les arbres, maisons flottantes, ...), donner lieu à des prescriptions complémentaires soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, les mesures compensatoires devront être validées par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 8: prescriptions relatives à la desserte des terrains de campings :

Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
<ul style="list-style-type: none"> • Desserte du camping : assurer la desserte du camping depuis la voie publique par une voie susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, de 9 tonnes par essieu, d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres minimum et d'une largeur minimale de : - 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres, ou - 5 mètres. • Deuxième accès : aménager un deuxième accès d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'accès principal pour les terrains totalisant entre 25 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, créer un accès supplémentaire par tranche de 300 em- 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la desserte du camping depuis la voie publique par une voie susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres minimum et d'une largeur minimale de 5 mètres. • Deuxième accès : aménager un deuxième accès d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de l'accès principal pour les terrains totalisant entre 25 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, créer un accès supplémentaire par tranche de 300 em- 	<ul style="list-style-type: none"> • Desserte : prescriptions identiques au risque inondation • deuxième accès : prescriptions identiques au risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> • Desserte : prescriptions identiques au risque inondation • deuxième accès : aménager, sur une face opposée au vent dominant, un 2^{ème} accès d'une largeur minimale de 3 m en plus de l'accès principal pour les terrains totalisant entre 25 et 200 emplacements. Au-delà de 200 emplacements, créer un ac-

<p>placements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de verrouillage : Equiper les accès d'un dispositif de verrouillage adapté ou facilement sécable par les services d'incendie et de secours. • Créer des voies intérieures praticables en tout temps aux engins de secours d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur libre de passage de 3,5 mètres au minimum. Les allées principales doivent présenter une largeur minimale de 5 mètres afin de permettre le croisement des véhicules. En cas d'impossibilité, installer un sens de circulation. Veiller à ce que le stationnement des véhicules des campeurs n'entrave pas la circulation. • Créer une aire de retournement pour toutes les voies intérieures en impasse d'une longueur de 60 mètres ou plus. 	<p>placements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de verrouillage : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible • Les voies intérieures : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible • Créer une aire de retournement pour toutes les voies intérieures en impasse d'une longueur de 30 mètres ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de verrouillage : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible • Les voies intérieures : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible • Aire de retournement : prescriptions identiques au risque inondation 	<p>cés supplémentaire par tranche de 300 emplacements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de verrouillage : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible • Les voies intérieures : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible • Aire de retournement : prescriptions identiques au risque inondation
---	---	---	--

Article 9: Prescriptions relatives aux aménagements des emplacements de camping et installations de structures

Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
<ul style="list-style-type: none"> • Garder une distance minimale de 2 mètres entre les hébergements et un espace libre de 4 mètres au moins pour un ensemble de 4 hébergements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Garder une distance minimale de 2 mètres entre les hébergements et un espace libre de 4 mètres au moins pour un ensemble de 4 hébergements. • Installer les emplacements à 10 mètres au minimum des bords des cours d'eau afin de ne pas fragiliser les berges. 	<ul style="list-style-type: none"> • Distance minimale entre les hébergements : prescriptions identiques au risque inondation • Favoriser l'utilisation d'une végétation ornementale présentant un niveau d'inflammabilité le plus faible possible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Distance minimale entre les hébergements : prescriptions identiques au risque inondation • Favoriser l'utilisation d'une végétation ornementale présentant un niveau d'inflammabilité le plus faible possible.
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les équipements de loisirs (<i>piscine, aire de jeux</i>) répondent aux règles de sécurité en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Positionner le stockage de matières dangereuses (<i>citerne gaz, cuve hydrocarbure, ...</i>) dans une zone située au-dessus du niveau de référence. Ces récipients devront être fixés au sol directement ou indirectement (<i>via un support, un rack, ...</i>) afin de ne pas être déplacés en cas de montée des eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • équipements de loisirs : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible • équipements de loisirs : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible 	<ul style="list-style-type: none"> • équipements de loisirs : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible

<p>• Eclairer les voies intérieures en implantant au minimum des bornes à chaque extrémité, à chaque croisement ou changement de direction ainsi qu'au droit de chaque accès. L'espace entre chaque borne ne doit pas excéder 30 mètres. Chaque borne doit présenter un flux lumineux de 60 lumens minimum et une autonomie de 8 heures.</p> <p>S'il n'y a pas de source autonome, prévoir des lampes portatives en nombre suffisant.</p>	<p>• Eclairer les voies intérieures en implantant au minimum des bornes à chaque extrémité, à chaque croisement ou changement de direction ainsi qu'au droit de chaque accès. L'espace entre chaque borne ne doit pas excéder 30 mètres. Chaque borne doit présenter un flux lumineux de 60 lumens minimum et une autonomie de 8 heures.</p> <p>La source d'alimentation doit être secourue avec un temps de bascule (automatique ou manuel) ne dépassant pas les 5 minutes.</p>	<p>• Eclairage des voies intérieures : prescriptions identiques au risque inondation</p>	<p>• Eclairage des voies intérieures : prescriptions identiques au risque inondation</p>
	<p>• Prévoir une aire refuge ou un(des) local(aux) refuge(s) adapté(s) hors d'eau, clairement identifié(s) comme tel, permettant de recueillir la totalité des occupants (personnel compris). Cette zone doit être située au-dessus du niveau de référence connu, matérialisée par des panneaux normalisés, et éclairée par une source secourue de 200 lumens minimum et de 8 heures d'autonomie.</p>	<p>• Si la configuration ne permet pas une évacuation rapide et sûre : Prévoir une aire refuge, située à plus de 50 mètres du massif forestier, ou un(des) local(aux) refuge(s) adapté(s), clairement identifié(s) comme tel, permettant de recueillir la totalité des occupants (personnel compris). Cette zone doit être matérialisée par des panneaux normalisés, et éclairée par une source secourue de 200 lumens minimum et de 8 heures d'autonomie.</p>	<p>• Si la configuration ne permet pas une évacuation rapide et sûre : Prévoir une aire ou un(des) local(aux) refuge(s) adapté(s), clairement identifié(s) comme tel, permettant de recueillir la totalité des occupants (personnel compris). Cette zone doit être matérialisée par des panneaux normalisés, et éclairée par une source secourue de 200 lumens minimum et de 8 heures d'autonomie.</p> <p>• Balisage : prescriptions ident-</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Balisage : le cheminement conduisant à l'aire de regroupement ou au(x) local(aux) refuge(s) doit être balisé par des pictogrammes normalisés et des blocs d'éclairage secours. Ces derniers peuvent être communs avec ceux utilisés pour l'éclairage des voies intérieures. 	<ul style="list-style-type: none"> Balisage : prescriptions identiques au risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> Balisage : prescriptions identiques au risque inondation
--	---	--	--

Article 10 : Prescriptions relatives à défense extérieure contre l'incendie

Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
<ul style="list-style-type: none"> Si la capacité du camping est inférieure à 25 emplacements : assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 30m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression. Il devra être implanté à 150m maximum (200m si le débit est supérieur à 60m³/h) de l'entrée principale et à moins de 400m de l'emplacement le plus éloigné ou par 1 PENA d'une capacité de 30m³ situé à moins de 100m de l'emplacement le plus éloigné. 	<ul style="list-style-type: none"> Si la capacité du camping est inférieure à 25 emplacements : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, et situé à moins de 50 m de l'entrée principale Si la capacité du camping est inférieure à 50 emplacements : la DECI sera assurée par 1 poteau incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression ou 1 PENA d'une capacité de 60m³, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, et situé à moins de 50m de l'entrée principale Si capacité inférieure à 50 emplacements : prescriptions identiques au risque feux de forêt.

<ul style="list-style-type: none"> • Si la capacité est supérieure à 25 emplacements : assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau incendie assurant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, et situé à moins de 200 m de l'emplacement le plus éloigné ou par 1 poteau incendie ayant un débit compris entre 30m³/h et 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression complété par 1 PENA d'une capacité de 30m³, et situés à moins de 200 m de l'emplacement le plus éloigné. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la capacité est supérieure à 25 emplacements : Prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la capacité est comprise entre 50 et 200 emplacements : 1 poteau incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression ou 1 PENA d'une capacité de 120m³, et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné. • Si la capacité est supérieure à 200 emplacements : 2 poteaux incendie ayant un débit d'au moins 60m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression ou 2 PENA d'une capacité unitaire de 120m³, et situés à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la capacité est comprise entre 50 et 200 emplacements : prescriptions identiques au risque feux de forêt. • Si la capacité est supérieure à 200 emplacements : prescriptions identiques au risque feux de forêt
---	--	---	---

Article 11: Prescriptions relatives au fonctionnement de l'établissement :

Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Plan du camping : afficher un plan du camping à l'accueil et dans les locaux communs, comportant la délimitation et la numérotation des emplacements, et 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Plan du camping : afficher un plan du camping à l'accueil et dans les locaux communs, comportant la délimitation et la numérotation des emplacements, la 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Plan du camping : prescriptions identiques au risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour un registre nominatif des occupants. • Plan du camping : prescriptions identiques au risque inondation

<p>la localisation des moyens de secours (<i>extincteurs, poteau incendie</i>).</p>	<p>localisation des moyens de secours (<i>extincteurs, poteau incendie</i>), l'aire de regroupement ou le local refuge, et les itinéraires matérialisés d'évacuation.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Afficher dans les lieux communs les numéros de téléphone d'urgence, d'accès aux massifs forestiers, du centre anti-poison, et tous numéros utiles aux campeurs (médecin, secours : 15, 17, 18, 112) 	<ul style="list-style-type: none"> Dépliant multilingue distribuer à tout nouvel arrivant un dépliant multilingue comprenant le descriptif des risques, les consignes de sécurité, les mesures de sauvegarde à respecter et le plan du camping. 	<ul style="list-style-type: none"> Dépliant multilingue : Prescriptions identiques au risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> Dépliant multilingue : Prescriptions identiques au risque inondation
<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un règlement intérieur. Ce document doit être consultable par les campeurs. Sensibiliser l'ensemble du personnel sur le contenu de ce document. 	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un règlement intérieur et d'un cahier de prescriptions. Ces documents doivent être consultables par les campeurs. Sensibiliser l'ensemble du personnel sur le contenu de ces documents afin qu'ils connaissent la 	<ul style="list-style-type: none"> Numéros d'urgence : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. Règlement intérieur et cahier de prescriptions : prescriptions identiques au risque inondation Sensibilisation du personnel au risque : prescriptions identiques au risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> Numéros d'urgence : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque Règlement intérieur et cahier de prescriptions : Prescriptions identiques au risque inondation Sensibilisation du personnel au risque : prescriptions identiques au risque inondation

<p>Une formation minimale aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours est vivement conseillée.</p>	<p>nature des risques et la conduite à tenir, et l'organisation de l'alerte et de la mise à l'abri des campeurs (évacuation, regroupement). Une formation minimale aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours est vivement conseillée.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une présence humaine permanente ou joignable et disponible à proximité. • Faire vérifier tous les ans par un technicien compétent les installations techniques (électricité, éclairage de sécurité, chauffage, gaz, détecteur autonome avertisseur de fumée, extincteurs, jeux..) 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une présence humaine permanente en adéquation avec les différentes actions à mener définies dans le cahier de prescriptions. • installations techniques : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence humaine : prescriptions identiques au risque inondation • installations techniques : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence humaine : prescriptions identiques au risque inondation • installations techniques : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque.
<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts : entretenir régulièrement les espaces verts en : <ul style="list-style-type: none"> - éliminant les arbres morts, les branches mortes et la litière (<i>feuilles, rémanents, résidus de tonte, ...</i>), - élaguant les branches secondaires des arbres de plus de 4 	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces verts : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces verts : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces verts : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque.

<p>mètres de hauteur, - pratiquant une coupe rase de la végétation herbacée, - étêtant les haies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autour des hébergements : débarrasser le dessous des hébergements de tous matériaux. Nettoyer au moins 1 fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autour des hébergements : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autour des hébergements : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque 	<ul style="list-style-type: none"> • Autour des hébergements : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque
<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la végétation excédentaire ou morte située dans le lit des rivières, ruisseaux ou ravins, pour la section au droit du camping. Le nettoyage des berges incombe aux riverains, qui sont propriétaires de la rivière jusqu'à la moitié du lit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les feux ouverts : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le débroussaillage, conformément au code forestier et à l'arrêté préfectoral afin de réduire la quantité de combustible, et d'interrompre les continuités horizontales et verticales. Ces travaux doivent être réalisés avant le 31 mai de chaque année. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les feux ouverts : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque.
<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les feux ouverts sauf dans les foyers spécialement aménagés (équipements fixés au sol, aire incombustible de 3 m de rayon autour du foyer, extincteur à proximité). 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les feux ouverts sauf dans les foyers spécialement aménagés (équipements fixés au sol, protection mécanique au vent dominant, « chapeau » limitant la projection de particules incandescentes, aire incombustible de 5 m de rayon autour du foyer, extincteur(s) à proximité). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les feux ouverts : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les feux ouverts : prescriptions identiques aux campings non soumis à risque.

Article 12 : Prescriptions relatives aux moyens de secours :

Non soumis à un risque prévisible	Risque inondation	Risque feux de forêts	Risque technologique
<ul style="list-style-type: none"> • Installer des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un appareil pour 8 emplacements. Ces appareils doivent être judicieusement positionnés (poignée de portage à moins de 1,2 m du sol), visibles et accessibles. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • Equiper chaque RML et HLL d'un détecteur autonome avertisseur de fumée. • Disposer d'un moyen d'alarme sonore audible sur la totalité du terrain (haut-parleur, mégaphone) 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation des extincteurs : Prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • détecteur autonome avertisseur de fumée : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. • Aménager un dispositif phonique à l'intérieur du terrain de manière à assurer l'alarme et l'évacuation des campeurs, et répondant aux caractéristiques suivantes : - audible en tout point avec message préenregistré en 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation des extincteurs : Prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • détecteur autonome avertisseur de fumée : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. • dispositif phonique d'alarme : prescriptions identiques au risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation des extincteurs : Prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. • Compléter la dotation en extincteurs par des appareils appropriés aux risques (chaufferie, locaux techniques, TGBT, ...). • détecteur autonome avertisseur de fumée : prescriptions identiques aux campings non soumis à un risque prévisible. • dispositif phonique d'alarme : prescriptions identiques au risque inondation

<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'une trousse de secours de première urgence au bureau d'accueil. <p>Si capacité supérieure à 200 emplacements : Mettre à disposition des campeurs un défibrillateur en l'installant en un point judicieux.</p>	<p>plusieurs langues, - secours en cas de panne secteur. Si capacité supérieure à 200 emplacements : Compléter le dispositif par un mégaphone.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trousse de secours de première urgence et défibrillateur : Prescriptions identiques aux campeurs non soumis à un risque prévisible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Trousse de secours de première urgence et défibrillateur : Prescriptions identiques aux campeurs non soumis à un risque prévisible. <ul style="list-style-type: none"> • Les RIA : Positionner des robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre nominal DN25/8, munis d'un tuyau semi-rigide de 30 mètres de long maximum et d'un débit de 40l/mn minimum sous 2 bars de pression. Le nombre et l'emplacement des RIA doit être déterminés de telle façon que tout point du terrain soit atteint efficacement par au moins 1 jet de lance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Trousse de secours de première urgence et défibrillateur : Prescriptions identiques aux campeurs non soumis à un risque prévisible. • Les RIA : prescriptions identiques au risque feux de forêt
--	--	--	---

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Exécution de l'arrêté :

Le sous-préfet, Directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 24 OCT 2018

Le Préfet ,



Bertrand GAUME

